

POURVOI N°50 DU 23 MAI 2005

ARRÊT N° 08 DU 31 JUILLET 2006

NATURE : Réclamation de droits et dommages intérêts.

Le demandeur, sous la plume de son conseil, invoque trois moyens de cassation tirés de la violation des articles L 40 et L51 du Code de Travail, du défaut de réponse à conclusions et de la dénaturation des faits ;

- 1- Du moyen tiré de la violation des articles L40 et L 51 de la loi n°92 du 23 janvier 1992 portant code du travail en République du Mali :
- 2 - Du moyen tiré du défaut de réponse à conclusions :
- 3 - Du moyen tiré de la dénaturation des faits :

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt infirmatif n°70 de la Chambre Sociale de la cour d'appel de Bamako, la violation des articles L 40 et L 51 du Code du Travail, le défaut de réponse à conclusions et la dénaturation des faits ;

Premier moyen tiré de la violation des articles L 40 et L51 du Code du Travail :

Article L 40 : « *Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. Cette réalisation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture ;*

Tout employeur qui désire licencier un travailleur engagé depuis plus de trois mois est tenu d'informer l'inspecteur du travail du ressort par lettre recommandée comprenant les indications relatives au travailleur et à l'employeur et le motif du licenciement ;

L'inspecteur du travail dispose d'un délai de 15 jours pour émettre un avis ...» ;

Article L 51 : « *la rupture abusive du contrat peut donner lieu à dommages - intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture. En cas de contestation l'employeur doit apporter la preuve de l'existence d'un motif légitime de licenciement. ..» ;*

Attendu que la Chambre Sociale de la cour d'appel pour décider comme elle l'a fait a relevé à l'encontre de F. S. une faute lourde entraînant la perte de confiance par le

détournement par celui-ci de fonds destinés au règlement des factures EDM de l'IRD portant sur la somme de 993.031 F qu'il aurait lui-même reconnu ;

Qu'elle a par ailleurs relevé que conformément à l'article L 277 du code du travail *«l'autorisation de l'inspecteur du travail est requise, avant tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou représentant. L'autorisation de licenciement ou le refus de cette autorisation doit être notifié à l'employeur et au délégué du personnel concerné, le défaut de réponse de l'inspecteur du travail dans les quinze jours de dépôt de la demande vaut autorisation de licenciement »* ;

Que la Cour constate que dans le cas de figure, il est ressorti des pièces du dossier que suite aux faits reprochés à F.S., l'employeur a demandé l'autorisation à l'inspecteur du travail par une lettre datée du 19 décembre 2002 et reçue le 20 décembre 2002, qu'après avoir observé le délai de réponse de 15 jours, l'inspecteur du travail n'ayant pas réagi, l'employeur a procédé au licenciement de F. S. pour faute lourde le 10 mars 2003 conformément aux dispositions de l'article L 277 du Code du Travail ;

Attendu que suite à cette analyse des juges d'appel, il ne saurait leur être reproché d'avoir violé les dispositions des articles L 40 et L 51 du code du travail, que le moyen est inopérant et doit être rejeté tant il demeure constant que l'appréciation des faits relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

Deuxième moyen tiré du défaut de réponse conclusions :

Attendu qu'il est par ailleurs fait grief à l'arrêt querellé de n'avoir pas répondu à la demande de F.S. relative à la différence de salaire consécutive à l'échelon indiciaire, à la prime dite Levallois, la prime de suggestion particulière et celle d'incitation à la participation à la recherche ;

Mais attendu que l'arrêt infirmatif dispose : *« Considérant que le licenciement ainsi intervenu a respecté les conditions de fond et de forme exigées par la loi ;*

Considérant que F.S. sollicite la condamnation de l'IRD à lui payer la somme de 12.512.340 f ;

Considérant que le juge d'instance lui a alloué la somme de 4 millions à titre de dommages intérêts ;

Considérant que le licenciement ayant été déclaré justifier, il échet donc de la débouter de ce chef » ;

Attendu en conséquence que l'arrêt incriminé en infirmant le jugement d'instance et en remettant en cause les droits accordés, a répondu aux conclusions relativement aux droits réclamés ; que ce moyen doit être également écarté ;

Troisième moyen tiré de la dénaturation des faits :

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche à la Cour d'avoir dénaturé les faits en le sanctionnant pour des faits qui ne rentraient pas dans ses obligations professionnelles, à savoir le règlement des factures d'électricité de l'énergie du Mali à l'occasion duquel un détournement de fonds lui a été reproché ; mais attendu que dans une demande d'explication qui lui a été adressée au sujet des factures impayées, F. a reconnu les faits en promettant de rembourser la somme ;

Que la Cour, en qualifiant son comportement de manquement grave à ses obligations professionnelles n'a nullement dénaturé les faits, lesquels faits ont été commis à l'occasion et dans le cadre de ses attributions professionnelles ;

Que ce moyen n'est pas plus pertinent que les deux autres et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du trésor public.